



**CH-3003 Berne, OFSP**

- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au Contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Référence du document :

Votre référence :

Notre référence : BEM/BAU/KLU/FRI

Liebefeld, le 20 août 2013

**Lettre d'information n° 171 : recommandation sur l'évaluation des résidus de perchlorate dans les denrées alimentaires**

Madame, Monsieur,

Au cours des derniers mois, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a appris que des teneurs élevées de résidus de perchlorate avaient été constatées plus souvent dans les fruits et les légumes. Les perchlorates sont des sels de l'acide perchlorique présents naturellement dans les sols et dans l'atmosphère ; de plus, ils sont aussi produits et utilisés industriellement. C'est ainsi que des résidus de perchlorate peuvent se retrouver dans des denrées alimentaires. Toutefois, une concentration élevée indique une source de contamination inhabituelle, qui doit être élucidée.

Jusqu'ici, les recherches menées en Suisse et dans les pays voisins n'ont pas été en mesure de définir clairement la raison de cette contamination. Vu que le perchlorate est utilisé comme médicament pour traiter le thyroïdisme, il faut s'assurer que les résidus de cette substance ne présentent aucun risque pour la santé. Il est donc nécessaire de pouvoir évaluer les produits concernés, en particulier les fruits et les légumes, du point de vue de la législation sur les denrées alimentaires.

Le droit suisse régissant les denrées alimentaires ne fixe aucune concentration maximale pour le perchlorate dans les fruits et les légumes. Il précise cependant que les substances étrangères ne doivent être présentes dans les aliments qu'en quantités techniquement inévitables et ne constituant pas de danger pour la santé (art. 10, al. 1, LDAI ; art. 8 ODAIOUs ; art. 1 OSEC).

Pour établir une évaluation sanitaire du perchlorate, l'OFSP se base sur les experts compétents de l'UE (le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (SCoFCAH)), et en particulier sur l'appréciation du Comité d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA). D'ici à la fin de l'année, il est prévu que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) présente une évaluation, sur mandat de la Commission européenne.

Lorsque des quantités de perchlorate supérieures aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous sont trouvées, l'OFSP recommande de contester les denrées alimentaires concernées, pour des raisons de protection de la santé et de protection contre la tromperie, en tenant compte des valeurs maximales déterminées provisoirement par le SCoFCAH le 16 juillet 2013.

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Valeur mg/kg	Remarques
Perchlorate	Légumes à feuilles	1	excepté épinards ; provenant de cultures couvertes
"	Herbes fraîches	1	provenant de cultures couvertes
"	Céleri en branches	1	provenant de cultures couvertes
"	Légumes	0,5	autres
"	Fruits	0,5	autres
"	Fruits à pépins	0,2	
"	Melons	0,2	
"	Epinards	0,2	
"	Raisin de table	0,2	
"	Pastèque	0,2	
"	Racines et tubercules	0,2	
"	Agrumes	0,2	

Ces valeurs sont fixées pour la partie consommable de la denrée alimentaire.

L'OFSP conseille à tous les acteurs concernés d'examiner les raisons de la contamination afin de pouvoir réduire à un minimum les teneurs en perchlorate. Les sources de contamination que sont les moyens de production comme les engrais, l'eau et le substrat doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dès que des données supplémentaires seront disponibles pour une évaluation sanitaire, sur les sources de contamination possibles et sur les nouveaux résultats d'analyses, l'OFSP réévaluera les concentrations maximales fixées provisoirement.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'unité de direction Protection des consommateurs

Roland Charrière  
Directeur suppléant

Mots-clés : perchlorates, substances étrangères, concentrations maximales, ordonnance sur les substances étrangères et les composants